

**Enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE,
en vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des
travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine.**

Maurice LIGOUT
Commissaire Enquêteur
Tel/Fax 04 78 46 09 06
Portable 06 10 14 52 40
Courriel ligout.maurice@free.fr

DEPARTEMENT DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 04 janvier 2016 au 04 février 2016

RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR

La COMMUNE de l'ARBRESLE

**En vue d'être autorisée, au titre de l'article L214-1 et suivants du code de
l'environnement, à réaliser des travaux de réaménagement du secteur de la confluence
des rivières de la Brévenne et de la Turdine**

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1 – GENERALITES

Autorité organisatrice

1-1 - Objet de l'enquête	page 03
1-2 – Cadre juridique	page 03
1-3 – Caractéristiques du Projet	page 05
1-4 – Composition du dossier.	Page 06

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 – Désignation du Commissaire Enquêteur.	page 08
2-2 – Préparation et organisation de l'enquête	page 08
2-2-1 - Contacts avec la PREFECTURE	page 08
2-2-2 - Contacts avec le maître d'ouvrage	page 08
2-2-3 - Visite des lieux	page 09
2-3 – Publicité et information du public	page 09
2-3-1 - Dans le cadre de l'enquête actuelle.	page 09
2-3-2 – Mise à disposition des documents auprès du public	page 09
2-4 - Permanence du Commissaire Enquêteur.	page 10
2-5 – Incidents ou événements relevés au cours de l'enquête.	page 10
2-6 – Clôture de l'enquête et transfert des documents.	page 10
2-7 – Participation du public.	page 10
2-8 – PV de Synthèse	page 11
2-9 – Observations et réponses du pétitionnaire	page 11

3 – OBSERVATIONS GENERALES

3-1 – Analyse du dossier d'enquête	page 13
3-2 – Aspect juridique du dossier	page 14
3-3 – Etude du dossier	page 17
3-4 - Avis du commissaire enquêteur	page 24

1 – GENERALITES

AUTORITE ORGANISATRICE

PREFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE
SERVICE EAU et NATURE

Maître d'ouvrage : Mairie de l'ARBRESLE

Affaire suivie pour la DDTR par :
Madame Laurence HILARION
Tel : 04 78 63 11 52
Courriel : laurence.hilarion@rhone.gouv.fr

1-1 - Objet de l'enquête

Du fait de sa situation géographique (au confluent de la Brévenne et de la Turdine) et de différents facteurs (urbanisation croissante...), la commune de l'Arbresle a été touchée à de nombreuses reprises par les inondations, notamment en 2008 avec des dégâts considérables.

Une étude a été demandée en 2011 au bureau d'études BURGEAT d'analyser les différentes composantes du risque dans le but d'étudier en détail les solutions permettant de réduire l'aléa inondation, les enjeux socio-économiques exposés ainsi que la vulnérabilité des enjeux.

Plusieurs projets d'aménagement, visant la réduction de l'aléa et la restauration hydromorphologique de la Brévenne ont été retenus par le Comité de Pilotage de l'étude, Dont l'aménagement de la confluence Brévenne/Turdine au droit du site anciennement occupé par l'usine Fleurmat.

La commune de l'Arbresle dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site sur lequel seraient réalisés les travaux.

1-2 - Cadre Juridique

Cette enquête est prescrite par :

Le Préfet de la zone de défense Sut-Est
Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE,
en vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des
travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine.**

par arrêté préfectoral du 08/12/2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE, en vue d'être autorisée, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de le Brévenne et de la Turdine

- VU le Code de l'Environnement – Livre II – Titre 1^{er}, notamment les articles L211-1, L122-1, L123-1, L.214-1 à 6, R.123-1 à R.123-27, et R.214-1 à 56 ;
- VU la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations d'ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, mis en application le 17/12/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015, portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150 83-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;

**Enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE,
en vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des
travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine.**

- VU la décision de la DDT_SG_2015_09_17_04 du 17 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales;
- VU la demande présentée le 29 janvier 2015 par la Commune de l'ARBRESLE, portant sur l'autorisation de réaliser des travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine sur la Commune de l'ARBRESLE (rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.4.0 sous le régime de la déclaration ;
- VU l'accusé de réception du dossier délivré le 9 février 2015 ;
- VU les compléments au dossier fournis le 11 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n°2014-751, du 1^{er} juillet 2014;
- VU les avis des services et organismes consultés ;
- VU le dossier déclaré complet et régulier ;
- VU la saisine du président du tribunal administratif par courrier le 12 novembre 2015 ;
- VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur, au cours de l'année 2016 ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Lyon n° E15000261/69 du 23 novembre 2015 désignant un commissaire-enquêteur titulaire et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône

- Caractéristiques du Projet

L'état initial environnemental du secteur d'étude a mis en évidence les éléments suivants :

- le site de projet est situé en zone inondable et en zone rouge du PPRI avec des cotes d'eau atteignant plus de 2 mètres en crue centennale ;
- le site est inondé dès la crue décennale de la Turdine et la crue vingtennale de la Brévenne ;
- la passerelle de la Belle-Meunière est limitante et rentre en charge dès les crues courantes ;
- les berges de la Brévenne sur le secteur d'étude sont dégradées avec des loupes d'arrachement en haut de berge, des murets de berges déstabilisés et la présence de la renouée du Japon qui déstabilise l'ensemble des structures ;
- la qualité du milieu aquatique sur le secteur est globalement pauvre. La rivière apparaît très anthropisée et contraintes dans ce secteur urbain ;
- en termes de milieux naturels, le secteur d'étude ne présente pas d'enjeu particulier.

L'opération globale est avant tout hydraulique.

Elle consiste à ouvrir la section de la Brévenne, et dans une moindre mesure celle de la Turdine, afin de redonner de la visibilité au cours d'eau, très contraint actuellement, et ainsi améliorer le transit des crues au confluent Brévenne/Turdine (réduction des hauteurs d'eau et des vitesses).

Par ailleurs, le projet d'aménagement permettra également la mise en valeur du cours d'eau en restituant un attrait paysager et « urbanistique » à la rivière tout en respectant les contraintes patrimoniales du site prescrites par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Le projet s'étire du Sud, en limite de l'ancienne usine, vers le Nord, en aval de la passerelle de la Belle Meunière ainsi que vers l'Ouest, en remontant le long de la Turdine. Pour cela, la berge rive gauche sera aménagée en terrasse pour améliorer la visibilité du cours d'eau (sur environ 175 ml).

L'opération consiste donc à :

- démanteler l'usine « Fleurmat » située en rive gauche de la Brévenne.
Ce démantèlement pourrait être partiel en fonction des prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France). Le démantèlement de l'usine et sa substitution par un espace vert diminueront la vulnérabilité du site ;
- ouvrir le profil en travers de la rivière en décaissant le lit majeur rive gauche de la Brévenne sur environ 175 ml et ainsi créer une terrasse inondable sur environ 30 m de large ;
- lutter contre les dégradations (paysagères et de stabilité) liées à la présence de la Renoué du Japon.
- réaliser un ouvrage de décharge dans la continuité de la passerelle de la Belle Meunière afin d'assurer la continuité des écoulements.

Même si ce projet aura des effets positifs sur la limitation de l'aléa inondation (réduction de la vitesse et des hauteurs d'eau), toutes les études montrent que l'impact majeur sur la « sur-inondation » (remous hydraulique) de la zone est lié à la problématique du verrou hydraulique du Pont du Martinon.

Les travaux sur cette structure sont également inscrits comme une action au PAPI (Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations) avec une Maîtrise d'Ouvrage à déterminer. Les services de l'Etat, et notamment la DREAL, réalisent actuellement des études complémentaires permettant de qualifier les problématiques et de quantifier les éventuels travaux d'amélioration. Pour autant, actuellement, aucune décision n'a été prise quant à la réalisation de ces travaux.

1-4 - Composition du Dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes.

- Copie de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE, en vue d'être autorisée, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine. **(annexé par mes soins).**
- **RESUME NON TECHNIQUE (document en ligne sur site de la préfecture (7 pages))**
- **DOSSIER (131 pages)**

PARTIE A « LOI SUR L'EAU »

- Pièce n°1 : Nom et adresse du demandeur**
- Pièce n°2 : Situation et emplacement du projet**
- Pièce n°3 : Nature et présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature concernées.**
 - 1 Contexte et localisation du projet**
 - 2 Enjeux et objectifs de l'opération**
 - 3 Rubriques de la nomenclature concernée**
- Pièce n°4 : Dossier d'incidences**

IINTRODUCTION

PARTIE 1 « Analyse de l'état initial de l'environnement »

- 1 Contexte général du bassin versant**
- 2 Hydrologie**
- 3 Hydraulique**
- 4 Morphodynamique**
- 5 Analyse de la qualité écologique**
- 6 Risques et servitudes**
- 7 Contexte réglementaire**
- 8 Synthèse des sensibilités**

PARTIE 2 « Présentation du projet »

- 1 Présentation technique**

PARTIE 3 « Incidence du projet sur l'environnement »

- 1 Incidences du projet en phase travaux**
- 2 Incidences sur le fonctionnement physique et les milieux aquatiques**
- 3 Incidences sur le milieu terrestre**
- 4 Compatibilité avec les documents de référence**
- 5 Matrice des incidences**

PARTIE 4 « Mesures d'accompagnement, de réduction ou de compensation des effets du projet »

- 1 Mesure de réduction des impacts pendant la phase travaux**
- 2 Mesures compensatoires**
- 3 Mesures d'accompagnement**

Pièce n°5 Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

- 1 Gestion pendant les travaux**

Pièce n°6 Eléments et pièces graphiques

- 1 Liste des tableaux**
- 2 Liste des figures**

PARTIE B « RESERVE NATURELLE NATIONALE »

PARTIE C « SITE CLASSE »

PARTIE D « ESPECES PROTEGEES »

- 1 Contexte, rappel des enjeux et recommandations générales**
- 2 Le Projet face aux espèces protégées**

PARTIE E « DEFRICHEMENT »

PARTIE F « ETUDE D'IMPACT »

PARTIE G « JUSTIFICATIF AU TITRE DE L'URBANISME »

RAPPEL : « NATURA 2000 »

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2 -1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

Vu enregistrée le 12/11/2015, la lettre par laquelle le préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :
« **la demande d'autorisation, présentée par la Commune de l'ARBRESLE, au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine** »

Décision n° E15000261/69 du 23/11/2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON, dans son article 1, désigne Monsieur Maurice LIGOUT en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et dans son article 2 Monsieur Jean-Pierre TROSEVIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Cette décision a été notifiée à la Préfecture du Rhône, à Monsieur Maurice LIGOUT, à Monsieur Jean-Pierre TROSEVIN, à la commune de l'ARBRESLE et à la Caisse des dépôts et consignations.

2 -2 - Préparation et Organisation de l'enquête.

2-2-1 - Contacts avec la PREFECTURE

Nous avons contacté par courriel Madame Laurence HILARION le 01/12/2015, suite à sa réponse, le 02/12/2015 nous avons décidé des jours et heures de permanence.
L'arrêté ayant été signé, nous avons convenu d'une rencontre à la DDTR le 14/12/2015 pour effectuer le visa du registre d'enquête et du dossier, ce qui a été fait comme prévu le 14 décembre 2015.

2-2-2 – Contacts avec le maître d'ouvrage

Le 27/11/2015, nous avons contacté téléphoniquement, puis par courriel Monsieur Cyril Chatagnat responsable du projet, à notre demande, il nous a transmis le projet par internet, nous avons convenu d'une visite sur place le 09/12/2015.

2-2-3 - Visite des Lieux

Le 09/12/2015, nous avons visité le site en présence de M CHATAGNAT, il a développé le projet sur place, en expliquant les raisons, nous avons constaté que la commune avait sur le site apposé un panneau montrant les travaux envisagés. (pièce n°1)

Nous avons visité l'usine désaffectée Fleurmat, suite à l'inondation de 2008, l'eau était montée de pratiquement 1.80 à 2.00 ml, à l'intérieur de l'usine.

2-3 - Publicité et information du public

2-3-1 - Dans le cadre de l'enquête actuelle

Publication dans la presse de l'annonce légale d'ouverture de l'enquête publique.

Dans LE PROGRES de Lyon le vendredi 18 /12/2015 et le vendredi 8/01/2016 (pièce 2a)
Dans l'Information Agricole du Rhône le jeudi 17/12/2015 et le 07 /01/ 2016 (pièce 2b)

Nous avons vérifié le lundi 21 décembre 2015 que la pose de l'avis avait bien été effectuée, sur le panneau d'affichage de la mairie, ce qui était le cas, cet avis est resté affiché jusqu'à la fin de l'enquête (04 février 2016).

Un avis a également été posé sur le site (parking Emile Zola), ainsi que sur le mur de l'usine Fleurmat. (Pièces n°3a ;3b ;3c ;3d ;3e ;3f)

Sur le site de la Préfecture :

*« Les services de l'état dans le département du Rhône »
Autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau
Enquêtes publiques ... (pièce n°4)*

La commune de l'Arbresle a signalé l'enquête sur son site internet, mais également sur l'Arbresle info n°145 et 146 et dans un article du Progrès de Lyon le 2 janvier 2016 (pièces n°5a ;5b ;5c ;5d ;5e ;)

Attestation de M le Maire confirmant les affichages et publicité (pièce n° 6)

2-3-2 - Mise à disposition des documents d'enquête auprès du public

L'enquête publique, s'est déroulée du lundi 04 janvier 2016 au jeudi 04 février inclus, conformément à l'arrêté du 08 décembre 2015, soit une durée de trente-deux jours consécutifs.

Le dossier, et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public en mairie de l'Arbresle aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, permettant ainsi à toutes personnes intéressées par l'enquête, de prendre connaissance du dossier, et de noter ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Horaires et jours d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le samedi 8h30 à 11h45

2-4 - Permanences du Commissaire Enquêteur

Les permanences se sont tenues en Mairie le :

le lundi 04 janvier 2016 de 14h00 à 16h00
le mercredi 13 janvier 2016 de 10h00 à 12h00
le samedi 23 janvier 2016 de 10h00 à 12h00
le jeudi 04 février 2016 de 15h00 à 17h00

L'enquête s'est terminée le jeudi 4 février 2016 à 17h00

Le commissaire enquêteur tient à remercier le personnel de la mairie pour leur accueil et pour toutes les facilités qu'on lui a accordé pour que l'enquête se déroule dans de bonnes conditions.

Nous considérons que toutes les possibilités d'expressions ont été offertes à la population de la commune.

2-5 - Incidents ou évènements relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est survenu durant le déroulement de l'enquête

2-6 - Clôture de l'enquête et transfert des documents

Le registre d'enquête a été clos par nos soins le jeudi 4 février 2016 à 17h00.

2-7 - Participation du public

Cette enquête n'a suscité aucune réaction du public, une seule personne est venue lors de la dernière permanence pour prendre connaissance du dossier, mais n'a porté aucun avis.

- le registre d'enquête a une annotation sans avis;

Nous avons reçu en mairie un courrier du Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT), portant sur la délibération du Bureau du SYRIBT concernant le projet, et donnant un avis favorable, cet avis fait suite à la demande que nous avons fait par courriel auprès de Monsieur Michaël BARBE. (pièce n°7)

Pour notre part, nous avons contacté par téléphone et courriel

- Monsieur Guillaume GILLES du bureau d'études BURGEAT
- Monsieur Christophe RUYER de la société HYDRATEC
- Monsieur Michaël BARBE du SYRIBT
- Monsieur Pierre GACON de la FDAAPPMA69
- Monsieur Daniel FOURNIER de la DREAL
- Monsieur Daniel BROUTIER Président de l'association :
« Amis du Vieil ARBRESLE »

2.8 PV de SYNTHESE des OBSERVATIONS (Pièces 8a)

Article R. 123-18 du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles »

Nous avons transmis et remis en mains propre le procès-verbal de synthèse le 10 février 2016 au pétitionnaire, Monsieur le Maire de l'ARBRESLE
Les réponses aux remarques nous sont parvenues par courrier le 24/02/2016

2-9 OBSERVATIONS et REPONSES DU PETITIONNAIRE (Pièce 8b)

Question 1

Comment sera réalisé l'ouvrage de décharge en prolongement de la passerelle, d'après les plans nous aurions une infrastructure en béton armé, la partie supérieure étant en prolongement de la passerelle, de largeur sensiblement semblable au tablier de la passerelle, cet ouvrage permettra un passage d'eau de 10.00 x 1.20 le dimensionnement de cet ouvrage lors de sa réalisation ne risque-t-il pas de modifier les niveaux prévus dans le projet ?
La dalle de couverture de l'ouvrage devra supporter des charges identiques à celles supportées par le tablier de la passerelle actuellement, l'ouvrage ne risque-t-il pas de manquer de stabilité, car posé sur le sol, suite au passage des cars et camions...

Réponse

Le dimensionnement de cet ouvrage a été réalisé à ce stade de l'étude pour permettre d'abaisser la ligne d'eau au droit et en amont de la passerelle de la Belle Meunière, en prolongeant l'effet positif de la création de la terrasse inondable en rive gauche, et en évitant de créer un resserrement de la section hydraulique au droit de la passerelle.

En termes de traficabilité, l'ouvrage doit permettre d'assurer le trafic permis par la passerelle elle-même.

Une mission d'étude géotechnique est en cours et doit apporter des éléments qui permettront à l'équipe de maîtrise d'œuvre de dimensionner précisément l'ouvrage (modes de fondation, appuis et liaisons avec la passerelle existante, portance, etc...)

Avis du commissaire enquêteur

Pas de commentaires, mais il aurait été plus normal de dimensionner cet ouvrage et de le chiffrer, car il correspond à un pont de 10.00ml de portée, pouvant supporter le passage des cars et camions...

Question 2

Suite à l'avis de l'ABF concernant la démolition même partielle de l'usine désaffectée, est-il envisagé de réduire la surface inondable en face de l'usine, dans le cas où la démolition serait refusée, ou que les contraintes matérielles amenées par une démolition partielle seraient trop importantes et dans ce cas le projet serait-il arrêté ?

Réponse

Au sujet de l'usine désaffectée dénommée « Fleurmat » située dans l'emprise du projet, l'ABF a notifié dans un avis daté du 28/04/2014, « que la *démolition complète de cet élément du patrimoine industriel historique du centre de l'Arbresle ne peut s'envisager sans une conservation de traces historiques et d'un projet de valorisation urbaine et paysagère du site* ».

Afin de prendre en compte cet avis dans la réalisation du projet, la commune de l'Arbresle a missionné un groupement de maîtrise d'œuvre comprenant notamment un architecte du patrimoine. Trois scénarii d'aménagement concernant le devenir du bâtiment doivent être étudiés par l'équipe de maîtrise d'œuvre, suite à la réalisation d'investigations complémentaires en cours (topographie, géotechnique, structure, diagnostic de pollution).

Le scénario d'aménagement retenu a vocation à être validé par l'ABF, mais il devra aussi être conformes aux objectifs hydrauliques, écomorphologiques et paysagers du projet, tout en restant dans une enveloppe financière acceptable pour la commune. Dans le cas où les exigences de l'ABF remettent en cause ces objectifs, ou se traduisent par une enveloppe budgétaire que la commune ne pourrait assumer, il n'est pas exclu que le projet soit arrêté.

Pour autant, après les différentes rencontres avec l'ABF, il a été convenu, sur le principe, que l'enveloppe « hydraulique » du projet, c'est-à-dire l'emprise de la surface inondable, ne serait pas remise en cause. Les réflexions portant sur l'éventuel maintien partiel du bâtiment se feront en dehors de cette emprise précitée.

Avis du commissaire enquêteur

En quelque sorte, si le coût de la démolition partielle est trop élevé, le projet ne se fera pas, car si la surface inondable n'est pas remise en cause, sans démolition nous n'avons plus la surface inondable...

Question 3

Avez-vous les conclusions de l'étude réalisée par un architecte du patrimoine pour la démolition ou démolition partielle de l'usine FLEURMAT.

Réponse

L'étude des scénarii d'aménagement doit être réalisée dans les prochaines semaines à la suite du rendu des investigations complémentaires en cours. Il est donc vraiment trop tôt pour vous transmettre un diagnostic et des pistes de réflexions pertinentes s'agissant du volet patrimonial lié à l'éventuel maintien partiel du bâtiment.

Avis du commissaire enquêteur

Pas de commentaires problème étroitement lié à la question et réponse 2

Question 4

Qu'en est-il de l'ouvrage nommé station d'épuration porté sur le plan « annexe 1 »

Réponse

Comme précisé par mail en date du 05/01/2016 par F. GRUFFAZ du cabinet Eau & Territoires, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre missionné par la commune de l'Arbresle dans le cadre de l'opération, il s'agit en fait d'une station de relevage située en rive droite de la Brévenne au droit du

projet. La mention « station d'épuration » portée sur le plan présenté en « annexe 1 » provient d'une erreur du géomètre ayant levé le secteur sur le plan utilisé pour la définition de l'opération. Cet ouvrage n'est par ailleurs pas concerné par le projet.

Avis du commissaire enquêteur

Pas de commentaires, mais il serait bien de modifier l'appellation de cette station sur le plan, et par la même occasion préciser les cours d'eau sur les plans « Brévenne et Turdine »

3 - OBSERVATIONS GENERALES

3-1 - Analyse du dossier d'enquête

Le dossier complété, suite à la demande de la DDTR le 12 juin 2015, est complet, nous apportons une réserve concernant le résumé non technique, celui-ci étant inclus dans le dossier d'enquête (pages 8 et 9).

Nous avons téléchargé le document sur le site de la préfecture.

- RESUME NON TECHNIQUE (9 pages)

- 1 Page 2 document sur la rédaction, la vérification et la validation du dossier
- 2 Sommaire du dossier pages 3 à 7
- 3 Résumé non technique proprement dit pages 8 et 9
 - Etat initial environnemental du secteur d'études ;
 - Description sommaire du projet
 - Incidence du projet
 - Mesures de réduction et de compensations

- DOSSIER (131 pages)

PARTIE A « LOI SUR L'EAU »

Pièce n°1 : Nom et adresse du demandeur

Pièce n°2 : Situation et emplacement du projet

Pièce n°3 : Nature et présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature concernées.

1 Contexte et localisation du projet

2 Enjeux et objectifs de l'opération

3 Rubriques de la nomenclature concernée

Pièce n°4 : Dossier d'incidences

INTRODUCTION

PARTIE 1 « Analyse de l'état initial de l'environnement »

1 Contexte général du bassin versant

2 Hydrologie

3 Hydraulique

4 Morphodynamique

5 Analyse de la qualité écologique

6 Risques et servitudes

7 Contexte réglementaire

8 Synthèse des sensibilités

PARTIE 2 « Présentation du projet »

1 Présentation technique

PARTIE 3 « Incidence du projet sur l'environnement »

1 Incidences du projet en phase travaux

2 Incidences sur le fonctionnement physique et les milieux aquatiques

3 Incidences sur le milieu terrestre

4 Compatibilité avec les documents de référence

5 Matrice des incidences

**PARTIE 4 « Mesures d'accompagnement, de réduction ou de compensation des effets
du projet »**

1 Mesure de réduction des impacts pendant la phase travaux

2 Mesures compensatoires

3 Mesures d'accompagnement

Pièce n°5 Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

1 Gestion pendant les travaux

Pièce n°6 Eléments et pièces graphiques

1 Liste des tableaux

2 Liste des figures

PARTIE B « RESERVE NATURELLE NATIONALE »

PARTIE C « SITE CLASSE »

PARTIE D « ESPECES PROTEGEES »

1 Contexte, rappel des enjeux et recommandations générales

2 Le Projet face aux espèces protégées

PARTIE E « DEFRICHEMENT »

PARTIE F « ETUDE D'IMPACT »

PARTIE G « JUSTIFICATIF AU TITRE DE L'URBANISME »

RAPPEL : « NATURA 2000 »

3-2 ASPECT JURIDIQUE DU DOSSIER

Le projet entre dans le champ d'application du code de l'environnement

Article L 214-1 à 6 – Livre II - Titre Ier

**Enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE,
en vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des
travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine.**

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements

sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Toutefois, ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 les canalisations de transport mentionnées à l'article L. 555-1.

Article L 214-2

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

TITRE III- IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE

- 3. 1. 2. 0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- 3. 1. 4. 0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

- 3. 1. 5. 0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (D).

Concernant l'aménagement de la passerelle de la Belle Meunière (prolongement par l'ouvrage de décharge)

Les rubriques concernées sont :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

Le projet est concerné par les rubriques :

3.1.2.0 – 1° = autorisation

3.1.4.0 – 1° = déclaration

3.1.5.0 - 1° = autorisation

Pour l'aménagement de la passerelle « la Belle Meunière », et l'ouvrage de décharge.

3.1.1.0 - 1° = autorisation

3.1.2.0 - 2° = déclaration

3.1.5.0 – 2° = déclaration

Article L432.3

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

3-3 Etude du dossier

Tous les articles du code de l'environnement sur lesquels se réfère ce dossier ont bien été pris en compte.

Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et précis, il donne le sommaire du dossier et il résume clairement le projet, les opérations à envisager, les incidences du projet, et les mesures de réduction et de compensation à prendre.

- DOSSIER (131 pages)

PARTIE A « LOI SUR L'EAU »

Pièce n°1 : Nom et adresse du demandeur

Pièce n°2 : Situation et emplacement du projet
plans, localisation du site du projet

Pièce n°3 : Nature et présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature concernées.

1 Contexte et localisation du projet

2 Enjeux et objectifs de l'opération

3 Rubriques de la nomenclature concernée

Pas de commentaires partie très complète.

PIECE n°4 : Dossier d'incidences

Introduction

Mise en application de l'article R.214-6 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.

PARTIE 1 « Analyse de l'état initial de l'environnement »

1 Contexte général du bassin versant

- 1.1 - Présentation Générale ;
- 1.2 – Contexte climatique ;
- 1.3 – Contexte géologique et hydrogéologique ;
- 1.4 – Réseau hydrographique et morphologie générale ;
 - 1-4-1 - Réseau hydrographique ;
 - 1-4-2 – Morphologie générale ;
- 1.5 – Occupation des sols
- 1.6 - Usages
- 1.7 - Environnement économique, social et historique ;
 - 1-7-1 – Histoire, population et environnement urbain ;
 - 1-7-2 – Environnement économique ;
 - Les entreprises ;
 - L'artisanat et le commerce ;
 - L'agriculture ;
 - Le tourisme ;
- 1.8 – Milieux naturels terrestre, faune et flore

Pas de commentaires, partie très détaillée.

2 Hydrologie

Etude très détaillée des débits de la Brévenne et de la Turdine mais basée sur une hypothèse pessimiste...

3 Hydraulique

- 3.1 – Analyse historique des crues
Crues de 2003 et 2008
- 3.2 - Modélisation hydraulique
 - 3.2.1 – Présentation du logiciel
 - 3.2.2 – Construction du modèle
 - 3.2.3 – Données topographiques
 - 3.2.4 – Conditions limites ;
 - 3.2.5 – Calage du modèle ;

Pas de commentaires, simulation pour étude des crues de référence en amont du pont du Martinon (Zone du projet).

- 3.3 – Fonctionnement hydraulique en crue ;
*Etude du fonctionnement hydraulique en crue
Crue décennale 170 m³/s
Crue centennale 306m³/s*

4 Morphodynamique

- 4.1 - Etat actuel du lit et des berges ;
- 4.2 – Fonctionnement morphodynamique ;
Pas de commentaires.

5 Analyse de la qualité écologique

- 5.1 – Les zonages de protection spécifiques
- 5.2 – Les zones humides
 - 5.2.1 – Rappel sur les zones humides et leur espace de fonctionnalité ;
 - 5.2.2 – Inventaire des zones humides par le SYRIBT (2009-2010)
138 zones humides répertoriées par le SYRIBT sur une superficie de 135ha, au vu de leur situation géographique le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à une zone humide.
- 5.3 – Qualité du milieu aquatique
 - 5.3.1 - Qualité physico-chimique de l'eau ;
 - 5.3.2 – Qualité hydrobiologique ;
 - 5.3.3 – Qualité physique et habitat ;
Jugé médiocre sur tous ces points
 - 5.3.4 – Qualité piscicole
Peuplement piscicole altéré par l'altération de la qualité de l'eau, certaines pratiques agricoles, les plans d'eau, les seuils.

6 Risques et servitudes.

- 6.1 - Servitude
 - 6.1.1 – Le Plan local d'urbanisme de l'Arbresle
Trois axes principaux

Renforcer la qualité de vie

Le dynamisme et l'attractivité

La solidarité

Les objectifs ;

Les orientations du PADD ;

Le projet s'inscrit parfaitement dans le PLU, et s'inscrit directement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le site du projet est en zone UB : Zone urbaine de 1^{ère} périphérie

Et en zone avec risque d'inondation se reportant au PPRI.

6.1.2 – Les contraintes techniques liées aux réseaux et infrastructures enterrées.

Contraintes précisées, conduite DN 400, conduite d'eau potable et création d'un bassin d'orage.

6.2 – Le PPRI Brévenne - Turdine

Approuvé le 22 mai 2012

Note de présentation, plan de zonage réglementaire, règlement.

Carte des aléas, carte des enjeux, carte de zonage.

Les contraintes réglementaires pour cette zone vise à éviter toute aggravation des risques sur les biens et personnes menacés par les crues et favoriser les échanges hydrauliques (rétention des volumes d'eau)

7 Contexte réglementaire

7.1 La Directive Cadre Européenne

7.2 La Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques

7.3 Le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse

7.4 Le Plan Départementale de gestion des ressources piscicoles

7.5 Les documents territoriaux

7.5.1 – Le PAPI Brévenne – Turdine

Le projet de réaménagement de la confluence Brévenne- Turdine est inscrit au programme d'action du PAPI

7.5.2 – Le contrat de rivière Brévenne - Turdine

- La structure

- Les principales problématiques

- Les enjeux identifiés

- Le projet d'aménagement

Projet compatible avec le contrat de rivières Brévenne – Turdine

7.6 Classement du cours d'eau en liste 1 et 2

Liste 1 très bon état écologique

Liste 2 nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique.

7.7 Inventaire départementale des frayères.

8 Synthèse des sensibilités

L'analyse précédente permet de dégager les principaux enjeux vis-à-vis de l'aménagement du site. Il s'agit du fonctionnement hydraulique du cours d'eau en période de crue sur le secteur d'intervention.

PARTIE 2 « Présentation du projet »

1 Présentation technique

1.1 – Contexte d'intervention

1.2 – Objectifs du projet

1.2.1 Enjeux et objectifs hydrauliques

1.2.2 Enjeux et objectifs urbanistiques et paysager

Fonction urbaine du site

Valorisation paysagère du site

Fonction du site en matière de circulations et de déplacements

1.2.3 Enjeux et objectifs patrimoniaux

1.2.4 Enjeux et objectifs écologiques

1.3 – Choix du Projet

Ce chapitre précise tous les enjeux dont il faut tenir compte. Ces aménagements définis à partir des éléments diagnostiqués lors de l'analyse de l'état actuel et des potentialités d'aménagement du site, réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique de protection contre les inondations

1.4 - Caractéristique des travaux prévus

Déconstruction partielle de l'usine FLEURMAT

Ouverture du profil en travers de la rivière sur 175ml et création d'une terrasse inondable

Création d'un ouvrage de décharge

1.4.1 Remodelage et réhabilitation de la berge rive gauche

1.4.2 Création d'un ouvrage de décharge à la passerelle de la Belle Meunière.

1.5 Estimatif financier prévisionnel de l'opération

Le projet est bien défini dans son ensemble nous apportons pourtant une réserve concernant l'ouvrage de décharge prévu comme un cadre préfabriqué, car en définitive, c'est un pont en prolongement de la passerelle de la Belle Meunière, sur la largeur de la passerelle et 10.00ml de long, de plus cet ouvrage n'aura pas d'ancrage et sera posé sur le sol avec les risques de tassements différentiels.

1.6 Calendrier prévisionnel

1.6.1 Définition de la période de travaux

1.6.2 Durée des travaux, phasage et calendrier

Pas de commentaires

PARTIE 3 « Incidence du projet sur l'environnement »

1 Incidences du projet en phase travaux

1.1 Risques de pollutions

1.2 Phasage des travaux

2 Incidences sur le fonctionnement physique et les milieux aquatiques

2.1 Incidences hydrogéologiques

2.2 Incidences hydrauliques

2.2.1 Incidences sur les hauteurs d'eau

*L'incidence de l'aménagement sur la ligne d'eau devrait donner
Théoriquement au droit du confluent.*

En crue décennale un abaissement de 19 à 26cm

En crue centennale un abaissement de 53 à 58 cm

*Confluent largement inondé en crue centennale, diminution
des débordements.*

2.2.2 Incidences sur les vitesses en crue

*Diminution de la vitesse d'écoulement des eaux après aménagement
du confluent*

2.2.3 Incidences sur l'inondabilité

2.2.4 Incidence hydraulique en débit moyen

Pas de commentaires

2.3 Incidences morphodynamiques

Pas d'incidence

2.4 Incidences sur la qualité des eaux superficielles

Impact positif négligeable sur la qualité de l'eau

2.5 Incidences sur la qualité piscicole et les milieux naturels.

Incidence nuls à positif car actuellement très médiocre

2.6 Incidences sur les usages de l'eau

3 Incidences sur le milieu terrestre

3.1 Incidence sur le paysage

3.2 Incidence sur la faune

3.3 Incidence sur la flore et les formations végétales

3.4 Incidence sur les enjeux et risques hydrauliques

3.5 Incidences sur les servitudes de réseaux

Pas de commentaires

4 Compatibilité avec les documents de référence

4.1 La Directive Cadre Européenne (DCE)

4.2 Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

4.2.1 Présentation générale du SDAGE

4.2.2 Le programme de mesure du SDAGE 2010-2015 concernant la Brévenne

4.2.3 Le projet vu à travers les 8 orientations fondamentales du SDAGE

*Les objectifs et orientations du SDAGE actuel sont respectés par les
principes et dispositifs proposés pour le réaménagement de la confluence
Brévenne - Turdine*

4.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

4.3.1 Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

*L'intégralité du secteur d'étude se situe en zone rouge soumis à un aléa
fort pour la crue centennale de la Brévenne.*

*Le projet s'inscrit dans les préconisations du PPRI, puisqu'il permet de
diminuer la vulnérabilité en zone inondable tout en favorisant l'expansion
des crues.*

Le projet est compatible avec le PPRI.

4.3.2 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

*Le projet s'inscrit dans les objectifs du PADD du PLU de l'Arbresle,
par trois points :*

Réorganiser le fonctionnement urbain pour réduire les nuisances.

Construire un paysage de qualité.

Maintenir le patrimoine naturel.

Le projet est compatible avec le PLU.

5 Matrice des incidences

Incidence négative durant la période de travaux, suite à la détérioration temporaire et prévisible de la qualité de l'eau.

Les interventions, s'accompagneront de mesures de prévention

PARTIE 4 « Mesures d'accompagnement, de réduction ou de compensation des effets du projet »

1 Mesure de réduction des impacts pendant la phase travaux

1.1 Choix de la période d'intervention

Travaux sur les berges réalisés en période d'étiage.

Plantations début automne.

1.2 Mesures générales relatives aux travaux en rivière

1.3 Mesures spécifiques de limitation des impacts

1.3.1 Pollution des eaux superficielles

1.3.2 Gestion des eaux pluviales

1.3.3 Gestion des espèces invasives

1.4 Mesures spécifiques en milieu urbain

Le Bruit,

*panneaux disposé aux abords du chantier « **Interdit au Public** »*

2 Mesures compensatoires.

3 Mesures d'accompagnement

3.1 Plan de communication

3.2 Suivi des aménagements

Projet complètement maîtrisé, tout est pris en compte pour une bonne réalisation des travaux.

Pièce n°5 « Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention »

1 Gestion pendant les travaux.

.1 Intervention en cas de crue de la Brévenne

.2 Intervention en cas d'accident

1.3 Destination des matériaux de terrassement

1.4 Matériaux contaminés par la renoué du japon ;

1.5 Suivi des travaux

Ce chapitre n'apporte pas de commentaires particuliers, il est précis sur les décisions à prendre en cas de crues et d'accidents, il précise les seuils à ne pas dépasser pour les déchets de terrassement, il précise le tri des matériaux.

Les matériaux contaminés par la « Renoué du japon » (le long des berges de la brévenne et de la turdine) seront évacués sur un site autorisé permettant la traçabilité des matériaux.

Les travaux étant suivis par la police de l'eau et l'ONEMA

Pièce n°6 Eléments et pièces graphiques

1 Liste des tableaux

2 Liste des figures

Pas de commentaires

PARTIE B « RESERVE NATURELLE NATIONALE »

Pas de réserve naturelle à proximité du projet

PARTIE C « SITE CLASSE »

Pas de site classé à proximité

PARTIE D « ESPECES PROTEGEES »

1 Contexte, rappel des enjeux et recommandations générales.

Principe de protection stricte des espèces

Se réfère à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

2 Le Projet face aux espèces protégées

2.1 Données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

Pas d'espèce protégée sur la commune de l'Arbresle.

2.2 Contexte naturel et faunistique

2.3 Conclusions.

Pas de commentaires, aucune espèce protégée recensée sur la commune de l'Arbresle par l'INPN et le SYRBIT.

PARTIE E « DEFRICHEMENT »

Pas de défrichement

PARTIE F « ETUDE D'IMPACT »

*Normalement soumis à une étude d'impact, selon l'article R.122-2 catégorie d'aménagements 10°b « travaux ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau : Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau ». Ce projet ne constitue pas un reprofilage visant à canaliser le cours d'eau, comme l'entend le Code de l'Environnement, et donc le projet ne rentre pas dans le champ d'application de cette rubrique.
Avis corroboré par la Fédération Départementale de Pêche(courriel, pièce n°9)*

PARTIE G « JUSTIFICATIF AU TITRE DE L'URBANISME »

Dans le dossier, il est précisé que le projet n'est pas concerné, mais à notre avis le dossier est bien concerné puisqu'il est précisé :

« Lorsqu'un projet nécessite l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'un permis de démolir, ou d'une déclaration préalable en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme, le dossier ci présent doit être complété par le justificatif du dépôt de la demande de ces permis ou déclarations. »

alors que le projet prévoit la démolition ou démolition partielle de l'usine Fleurmat, l'ABF a été consulté et a émis des réserves et demande des études complémentaires.

*Le volet hydraulique du projet tiens compte de la déconstruction ou déconstruction partielle de l'usine Fleurmat de façon à créer un espace d'épandage à l'emplacement de l'usine, si cet espace d'épandage n'est pas créer, **le volet hydraulique du projet n'est pas rempli.***

Le projet est bien soumis à l'avis de l'ABF pour ce qui concerne la démolition.

Le projet nécessite bien l'obtention d'un permis de démolir pour être réalisé, nous mettrons une réserve concernant ce point précis. (pièces n°12a et 12b)

RAPPEL : « NATURA 2000 »

*Pas de commentaires, le projet n'a pas d'incidence sur les sites NATURA 2000
Le plus proche est le site de Miribel/Jonage, à une vingtaine de Kilomètres à
l'EST du site de l'Arbresle.*

ANNEXE 1 Plan d'avant-projet

Pas de commentaires, manque le nom des deux rivières sur le plan.

ANNEXE 2 Plan d'avant-projet (Profils en travers du réaménagement du secteur)

Pas de commentaires, aucune coupe ne passe par la Turdine.

3-4 Avis du commissaire enquêteur

Le dossier, étudié depuis 2011 par le bureau d'études BURGEAT (Monsieur Guillaume GILLES), et complété suite au courrier du 12 juin 2015 de la DDTR par Monsieur Frédéric GRUFFAZ du bureau d'études « EAU et TERRITOIRE » qui a obtenu la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la confluence, est complet, toutes les rubriques du Code de l'environnement ont été respectées et dûment renseignées.

Suite aux inondations de 2008, la Commune de l'Arbresle a demandé au bureau d'études BURGEAT, de regarder ce qui pouvait être fait pour éviter que cela se renouvelle, d'où l'étude hydraulique visant à définir un programme de travaux pour réduire le risque d'inondation.

En relation directe avec le SYRIBT (Syndicat de Rivières BREVENNE, TURDINE), l'ONEMA (Office National de l'eau et des milieux aquatiques), la FDAAPPMA 69 (Fédération départementale du Rhône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques)

Comme précisé précédemment, nous avons interrogé par téléphone puis courriel :

- Monsieur Guillaume GILLES du bureau d'études BURGEAT
- Monsieur Christophe RUYER de la société HYDRATEC
- Monsieur Michaël BARBE du SYRIBT
- Monsieur Pierre GACON de la FDAAPPMA69
- Madame Danièle FOURNIER de la DREAL
- Monsieur Daniel BROUTIER Président de l'association :
« Amis du Vieil ARBRESLE »

Concernant le bureau d'étude BURGEAT, nous avons par courriel eu confirmation qu'ils ont étudié le dossier de 2011 à 2014/2015, mais qu'ils n'ont pas obtenu la maîtrise d'œuvre suite à une mise en concurrence pour la réalisation des travaux avec le bureau d'études « EAU et TERRITOIRE »

Nous avons demandé par courriel au SYRIBT (Mr BARBE) sa position par rapport au projet de réaménagement de la confluence Brévenne-Turdine.

Par courrier envoyé en mairie le 15/01/2016 à l'attention du commissaire enquêteur, cet organisme a répondu (pièce n°7):

« Ce projet est en effet totalement cohérent avec la stratégie mise en place par le SYRIBT à l'échelle du bassin versant, à savoir une articulation entre la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les collectivités du bassin versant ont une volonté de retour vers un fonctionnement plus naturel des cours d'eau :

Enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE, en vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine.

débordements maximisés dans les zones d'expansion naturelle des crues et protection très ponctuelle des zones à enjeux pour ne pas sur- aménager les bords de rivière.

L'action menée sur le secteur de la confluence Brévenne-Turdine par la mairie l'Arbresle entre en totale cohérence avec cette stratégie : réouverture d'une zone de débordements sur une zone dépourvue d'enjeux en plein cœur de la ville.

Cette action diminuera localement l'aléa et permettra une restauration du milieu qui est très dégradé.

L'ensemble des actions programmées sur la traversée de l'Arbresle, ou plus en amont, quelles qu'en soit le maître d'ouvrage (commune, communauté de communes, SYRIBT), s'inscrivent dans cette logique et répondent à une cohérence totale.

Ainsi, les projets suivants:

- le dérasement du seuil Sapéon, porté par le SYRIBT,*
- l'aménagement de la confluence Brévenne-Turdine, porté par la Commune de l'Arbresle,*
- l'aménagement de la zone du Bigout sur la Brévenne porté par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,*
- l'aménagement du pont du Martinon, étudié par l'Etat (DIR centre—est),*
- la construction de deux barrages écrêteurs de crue sur la Turdine en amont de l'Arbresle par le SYRIBT,*
- l'aménagement des berges de la Turdine entre le parking Sainclair et le complexe sportif par la commune de l'Arbresle,*

répondent toutes à cette logique globale qui vise à redonner de l'espace à la rivière afin d'en améliorer le fonctionnement écologique, de diminuer ou mieux gérer les risques d'inondation, et de permettre à la population de se réappropriier les rivières en n'en voyant plus uniquement les aspects négatifs.

Notre syndicat est donc très favorable au projet cité en objet, qui participe au projet global que nous portons à l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine. »

Avis du Commissaire Enquêteur : Pas de commentaires le projet est un des éléments prévu par le SYRIBT

Monsieur Christophe RUYER du bureau d'études HYDRATEC, suit le projet pour le département du Rhône (DIR Centre/Est – SIR de Lyon), nous l'avons également interrogé par courriel, il a répondu le 12/01/2016 (pièce n°10)

« Le projet d'aménagement de la confluence Brévenne- Turdine va dans le bon sens mais ne permet d'abaisser que localement les lignes d'eau pour les crues actuellement non débordantes et qui vont déborder en situation projetée avec l'abaissement des terrains. Les vitesses d'écoulement seront aussi diminuées.

L'étude que nous menons, elle n'est pas finie, est portée par le département du Rhône (DIR Centre-Est – SIR de Lyon). Elle vise à étudier les aménagements du pont du Martinon qui permettraient d'abaisser les lignes d'eau en crue en amont.

Le site est très contraint, c'est une contraction naturelle de la vallée, parois rocheuses des deux côtés, à laquelle se sont ajoutées des contraintes anthropiques : pont, construction de la zone d'activités en rive droite à l'aval, routes, voie ferrée.

Les aménagements étudiés consistent à augmenter la section d'écoulement sous le pont.

**Enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE,
en vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des
travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine.**

Il apparaît qu'ils sont très coûteux comparés au gain qu'ils génèrent sur la diminution des dommages causés par les crues.

Ils sont coûteux car complexes à réaliser,

- du fait du caractère encaissé du site avec peu d'espace,*
- du fait des routes desservies par le pont sur lesquelles la circulation doit être maintenue durant les travaux,*
- du fait du rond-point qui serait démolie par moitié pour les travaux puis reconstruit.*

Avis du Commissaire Enquêteur : L'aménagement du pont du Martinon est très compliqué, le rond- point est intégré au pont...

L'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques)

L'ONEMA a été consulté pour avis par la DDTR concernant le dossier d'autorisation cet organisme a étudié le dossier et fait part de ses observations par courrier le 05 mars 2015 à la DDTR avec après étude pour conclusion :

« L'ONEMA est favorable à la réalisation des travaux présentés puisqu'ils s'attachent à réduire l'aléa inondation en essayant de préserver le fonctionnement des cours d'eau sous réserve que le pétitionnaire veille à réduire au maximum le recours à des techniques lourdes d'enrochements pour la réhabilitation des berges, revoit les mesures retenues pour la gestion des MES lors des terrassements en berges et précise la gestion des terres contaminées par la Renoué du Japon »

Les observations ont été prises en compte par le pétitionnaire, concernant :

1 La caractéristique des opérations

2 Spécificité du milieu aquatique

Plan d'actions pour la protection contre les inondations labellisé le 12 juillet 2012

*Axe 6 : **Ralentissement des écoulements VI-2** : Réduction de l'aléa par aménagement de la confluence Brévenne/Turdine (Commune de l'Arbresle).*

3 Analyse des incidences sur le milieu aquatique.

4 Conclusions (favorable à la réalisation des travaux).

Avis du Commissaire Enquêteur : Pas de commentaires

La FDAAPPMA 69 (Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) consultée sur le dossier par le pétitionnaire le 14/11/2014 a émis des remarques validées par le pétitionnaire le 08/12/2014, avec comme conclusion :

« Notre avis est favorable sous réserve de la prise en compte des éléments cités préalablement voir document complet »

Pour notre part, nous avons consulté par courriel Mr Pierre GACON le 05/01/2016 pour avoir son avis sur le projet et sur le manque d'étude d'Impact.

Nous avons reçu une réponse le 08/01/2016 (pièce n°9):

« Suite à votre demande, ci-après l'historique de notre intervention sur ce dossier.

Suite à la crue de 2008, la commune de l'Arbresle a fait réaliser une étude identifiant les points noirs au niveau hydraulique.

Nous avons été associés au comité de pilotage très rapidement. Ces études ont notamment identifié le secteur de la confluence Brévenne-Turdine. Les premiers projets peu ambitieux maintenaient un enrochement haut sur la totalité du linéaire. Nos différents avis écrits plus ou moins formels (2011, 2014 et 2015) ont permis de faire évoluer le projet : réduction des pentes de talus, intégration des techniques végétales, diversification et densification des plantations...

**Enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE,
en vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des
travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine.**

Ainsi, le projet tel qu'il est présenté, même si il reste perfectible sur les linéaires d'enrochement, va entraîner un gain notable en termes de fonctionnement hydraulique et écologique.

La ripisylve qui se reconstituera progressivement apportera caches piscicoles et ombrage.

L'élargissement du gabarit de crue favorisera les dépôts sédimentaires et réduira la largeur en eau à l'étiage.

Le réchauffement de l'eau étant un problème déjà majeur pour les populations piscicoles de la Brévenne aval cette opération va dans le bon sens.

Ainsi, et uniquement sur des critères techniques et non juridiques, l'absence d'étude d'impact me paraît justifié.

Comme je vous l'avais indiqué nous avons noté quelques incohérences entre les plans et le détail du projet (linéaire d'enrochement, lits de plants et plançons...) »

Avis du Commissaire Enquêteur : pas de commentaires, le dossier mis à l'enquête a été revu, et les préconisations prises en compte

Nous avons contacté Madame Danièle FOURNIER de la DREAL le 08/01/2016, pour connaître son avis sur le dossier, sa réponse le jour même est qu'elle n'est pas en charge du dossier, mais qu'il faudrait voir avec la DDTR au titre du dossier IOTA... nous n'avons depuis pas reçu d'informations.

Surpris par le fait qu'aucune association environnementale ne soit venue consulter le dossier, nous avons contacté, Monsieur Daniel BROUTIER, président de l'association « Amis du Vieil Arbresle ».

Monsieur Broutier a répondu (pièces n°11a et 11b) :

« *Au titre de président j'ai été consulté pour l'étude réalisée par une architecte de l'école de Chaillot, sur ce bâtiment industriel mais la mairie ne m'a jamais communiqué ses conclusions qui me seraient fort utiles pour peaufiner ma vision du dossier.*

En 2015, deux usines du XIX ème ont été détruites à L'Arbresle, route de Paris et rue G Péri. Sur 10 cheminées d'usines, il y a 50 ans, il en reste une, rue Gabriel Péri qui de plus est menacée à terme.

Cette ville qui a un riche passé industriel, est en voie de perdre tout cet aspect de sa personnalité. Par ailleurs, l'usine Fleurmat qui possède une armature exceptionnelle en fonte est placée à un endroit stratégique qui peut être reconvertie en de multiples utilisations: marché couvert en cas de pluie, salle en plein air pour les grandes fêtes comme le 14 juillet, jardin de jeux couvert pour enfants....utilisations qui s'additionnent. ...les idées ne manquent pas.

Notre bureau de l'association est défavorable à la démolition de ce lieu de mémoire et témoin d'une époque révolue.

La banalité guète l'urbanisme de cette ville. Sous le prétexte de créer "des lieux qui respirent", au XIX ème des façades renaissance de la rue du Marché ont été détruites, patrimoine perdu à jamais.

Nous restons dans la même logique nihiliste pour le patrimoine industriel.

Je n'utilise pas l'argument des inondations car tant que la cause première (le pont du Martinon) ne sera pas résolu, les aménagements de proximité ne seront que des correctifs ».

Avis du Commissaire Enquêteur :

Nous prenons bonne note que Monsieur BROUTIER, président de l'association

« Amis du Vieil Arbresle » au titre du patrimoine industriel de l'Arbresle, ne souhaite pas la déconstruction de l'usine FLEURMAT.

**Enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE,
en vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des
travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine.**

Nous comprenons ses remarques, mais l'usine FLEURMAT est entièrement en zone rouge du PPRI (vaut servitude d'utilité publique), zone inondable. L'Architecte des bâtiments de France informé du projet de démolition envisagé le 17/04/2014, a répondu le 28/04/2014, et demande une étude complémentaire sur les éléments conservables et assorti d'un projet urbain paysagé, étude toujours en cours.

Le projet présenté par la commune de l'Arbresle, est une partie des opérations qui doivent être réalisées pour éviter ou réduire les inondations. Dans son courrier du 15/01/2016 le SYRIBT précise les opérations qui permettront de limiter ces inondations et de réduire les dégâts occasionnés à la population.

6 actions sont actées pour y parvenir.

1 - le dérasement du seuil Sapéon, porté par le SYRIBT,

2 - l'aménagement de la confluence Brévenne-Turdine, porté par la Commune de l'Arbresle,

3 - l'aménagement de la zone du Bigout sur la Brévenne porté par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,

4 - l'aménagement du pont du Martinon, étudié par l'Etat (DIR centre —est),

5 - la construction de deux barrages écrêteurs de crue sur la Turdine en amont de l'Arbresle par le SYRIBT,

6 - l'aménagement des berges de la Turdine entre le parking Sainclair et le complexe sportif par la commune de l'Arbresle,

répondent toutes à cette logique globale qui vise à redonner de l'espace à la rivière afin d'en améliorer le fonctionnement écologique, de diminuer ou mieux gérer les risques d'inondation, et de permettre à la population de se réappropriier les rivières en n'en voyant plus uniquement les aspects négatifs.

Plusieurs organismes sont sollicités :

le SYRIBT, la commune de l'Arbresle, la Communauté de Communes du pays de l'Arbresle et l'ETAT (pour le pont du Martinon).

La passerelle de la Belle Meunière sera directement impactée par la baisse des niveaux inondés après la réalisation des travaux,

théoriquement : *En crue décennale un abaissement de 19 à 26cm*

En crue centennale un abaissement de 53 à 58 cm

ce qui est une amélioration certaine, l'autre amélioration concerne la diminution de la vitesse d'écoulement des eaux après réalisation du projet (aussi bien pour le pont du Martinon que pour la passerelle de la Belle Meunière).

Les travaux sur le pont du Martinon sont très compliqués, et nous retenons une phrase du courriel de Monsieur RUYER : ***Il apparaît qu'ils sont très coûteux (les travaux) comparés au gain qu'ils génèrent sur la diminution des dommages causés par les crues...***

Pour notre part, nous pensons que le projet est important pour la commune et les habitants de l'Arbresle, nous savons bien qu'il ne résout pas tout, le pont du Martinon est un obstacle majeur, qui sera peut-être réglé un jour, mais certainement pas dans l'immédiat vu les travaux à réaliser.

Concernant la passerelle de la Belle Meunière, le fait de créer une surface de débordement avec l'ouvrage de décharge qui va permettre aux deux rivières une bien meilleure liaison, que la situation

**Enquête publique sur la demande présentée par la Commune de l'ARBRESLE,
en vue obtenir l'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser des
travaux de réaménagement du secteur de la confluence, des rivières de la Brévenne et de la Turdine.**

actuelle ou les deux rivières se rejoignent pratiquement perpendiculairement entraînant une turbulence à ce point de rencontre, le passage sous la passerelle sera moins sollicité du fait l'épandage et de l'ouvrage de décharge.

Il faut ajouter la reprise des berges des deux rivières mais surtout dans un premier temps celle de la Brévenne, la Turdine sera aussi l'objet de travaux dans une deuxième phase, ce qui améliorera la fluidité et la diminution de la vitesse d'écoulement ce qui apportera une amélioration certaine par la baisse des niveaux et par le ralentissement de la vitesse d'écoulement.

Le projet est compatible avec le PLU de l'Arbresle

Le projet est compatible avec le PADD de l'Arbresle

Le projet est compatible avec le PPRI de la Brévenne et de la Turdine

Le projet est compatible avec le SDAGE (2010/2015) –3 orientations fondamentales (OF3 ;OF6 ;OF8)

Le projet ne porte pas atteinte aux zones humides

Le projet n'est pas concerné par Natura 2000

Le projet n'est pas concerné par les espèces protégées

Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à un site classé

Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à une réserve naturelle nationale

Le projet prévoit des mesures de gestion pendant les travaux (crue, accident, évacuation des matériaux)

Les organismes consultés SYRIBT, ONEMA, FDAAPPMA 69, HYDRATEC, sont tous favorables au projet.

La Commune dans sa délibération de la séance du Conseil Municipal du 15 février 2016 a approuvé à l'unanimité le projet dit « FLEURMAT » d'aménagement de la confluence Brévenne-Turdine (pièce n°13).

CLÔTURE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le présent rapport a été remis à la DDT du Rhône – Service Eau et Nature le 04/03/2016, accompagné du registre d'enquête.

Le rapport comprend : le rapport proprement dit et les différentes annexes relatives au déroulement de l'enquête.

Fait à Charly le 03/03/2016
Maurice LIGOUT
Commissaire Enquêteur

